



CONSEIL MUNICIPAL **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE** **DU 28 NOVEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le jeudi 28 novembre 2019 à 19H30 à Fruges

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :

Mesdames et Messieurs Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Chantal PERDRILLAT, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

Avaient donné procuration :

Jacky BILLET à Marc JENNEQUIN, Fabrice PARPET à Stéphanie QUIQUEMPOIX, Marlène PODEVIN à Pierre-Antoine PODEVIN, Francis ROUSSEL à Chantal PERDRILLAT

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe BOIDIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

N° 2019-11-151 : TENUE DES SEANCES : APPROBATION PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

M. Le Maire soumet au Conseil l'approbation et la signature du procès verbal de la séance du 26 Septembre 2019.

Les conseillers municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

En suite de quoi, aucune observation n'étant émise et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Approuve le Procès verbal attaché à la séance du 26 Septembre 2019.

19 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Marlène PODEVIN, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

Transmission S/Préfecture : 02/12/19

Réception S/Préfecture : 02/12/19

N° 2019-11-152 : PROPOSITION DE CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

M. Le Maire porte à connaissance qu'un agent peut être promu au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et propose la création du poste correspondant à temps complet au 1^{er} Février 2020.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil, à l'unanimité, :

- Décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} Février 2020.
- impute cette dépense au budget principal de la commune.

19 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Marlène PODEVIN, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

Transmission S/Préfecture : 02/12/ 19

Réception S/Préfecture : 02/12/19

N° 2019-11-153 : PROJET D'EXTENSION DU PARKING DE L'ESPACE CULTURE FRANCIS SAGOT

M. Le Maire expose qu'il envisage l'extension du parking de l'espace culturel Francis SAGOT en créant une sortie dans le cadre d'un sens circulatoire unique ENTREE et SORTIE.

Pour la réalisation de cette opération il convient d'acquérir 2 habitations, rue de Saint-Omer dont une actuellement vacante en vue de leurs démolitions futures.

Ces acquisitions seront dans un premier temps portées par l' E.P.F. (Etablissement Public Foncier du Pas de Calais) qui aura à charge la démolition et rétrocèdera prix du foncier + 20% du coût de démolition.

En suite de quoi le Conseil sera invité à se prononcer sur la convention proposée et ses avenants éventuels avec l'établissement ad'hoc.

17 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

2 Voix CONTRE

Marlène PODEVIN, Pierre-Antoine PODEVIN

0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

Transmission S/Préfecture : 02/12/ 19

Réception S/Préfecture : 02/12/19

M. Le Maire rappelle que :

Préalablement à la proposition modificative de crédits, M. Le Maire rappellera les montants votés au titre des charges à caractères générales lors du budget primitif 2019 et les augmentations de crédits qu'il soumet :

Chapitre 011 Charges à caractères générales

	Pour rappel Dépenses réalisées 2018	Dépenses votées 2019	Encours au 22/11/2019	Proposition Crédits supplémentaires	Nouvelles Dépenses votées 2019
Détail par article/Total	507 150,78 €	457 620,00 €	456 577,72 €	80 500,00 €	538 120,00 €
60611 - Eau et assainissement	7 990,41 €	8 100,00 €	5 866,63 €		8 100,00 €
60612 - Énergie - Électricité	80 824,00 €	72 520,00 €	84 537,15 €	18 000,00 €	90 520,00 €
60621 - Combustibles	800,10 €	850,00 €	389,00 €		850,00 €
60622 - Carburants	14 802,66 €	13 500,00 €	11 061,06 €		13 500,00 €
60623 - Alimentation	339,31 €	400,00 €	551,80 €		400,00 €
60624 - Produits de traitement	1 938,00 €	2 000,00 €	1 344,00 €		2 000,00 €
60631 - Fournitures d'entretien	7 909,27 €	3 900,00 €	4 210,07 €	1 000,00 €	4 900,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	79 455,81 €	55 400,00 €	52 592,12 €		55 400,00 €
60633 - Fournitures de voirie	11 030,30 €	12 000,00 €	10 234,19 €		12 000,00 €
60636 - Vêtements de travail	6 618,94 €	7 000,00 €	4 140,62 €		7 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	7 993,74 €	10 000,00 €	3 292,79 €		10 000,00 €
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	2 577,34 €	7 000,00 €	6 946,81 €		7 000,00 €
6067 - Fournitures scolaires	21 143,60 €	22 000,00 €	12 910,08 €		22 000,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	2 986,94 €	3 000,00 €	2 171,60 €		3 000,00 €
611 - Contrats de prestations de services	150,00 €	1 000,00 €	4 508,41 €		1 000,00 €
6132 - Locations immobilières	25 251,48 €	27 550,00 €	22 734,11 €		27 550,00 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	3 016,26 €	3 050,00 €	6 484,27 €		3 050,00 €
615231 - Entretien et réparations voiries	6 240,25 €	6 500,00 €	501,50 €		6 500,00 €
61524 - Bois et forêts	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
61551 - Matériel roulant	7 828,81 €	7 500,00 €	4 387,75 €		7 500,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	1 080,80 €	1 000,00 €	10 017,33 €	10 000,00 €	11 000,00 €
6156 - Maintenance	67 791,59 €	60 000,00 €	83 276,48 €	25 000,00 €	85 000,00 €
6161 - Assurance multirisques	36 618,41 €	36 950,00 €	36 603,17 €		36 950,00 €
6168 - Autres primes d'assurance rbt I.J. Geor D.)	0,00 €	0,00 €	6 663,85 €	7 000,00 €	7 000,00 €
6182 - Documentation générale et technique	155,40 €	300,00 €	219,55 €		300,00 €
6184 - Versements à des organismes de formation	7 526,54 €	10 000,00 €	3 345,00 €		10 000,00 €
6188 - Autres frais divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00 €	600,00 €	1 438,08 €		600,00 €
6226 - Honoraires	14 521,58 €	5 000,00 €	1 055,82 €		5 000,00 €
6228 - Divers	220,00 €	250,00 €	220,00 €	10 000,00 €	10 250,00 €

6232 - Fêtes et cérémonies	29 054,87 €	24 000,00 €	16 530,37 €		24 000,00 :
6237 - Publications	4 993,80 €	6 000,00 €	7 143,70 €	1 500,00 €	7 500,00 :
6241 - Transports de biens			708,00 €		0,00 :
6251 - Voyages et déplacements	67,12 €	1 000,00 €	213,99 €		1 000,00 :
6257 - Réceptions	0,00 €	100,00 €	0,00 €		100,00 :
6261 - Frais d'affranchissement	3 699,94 €	4 000,00 €	5 649,36 €		4 000,00 :
6262 - Frais de télécommunications	34 229,11 €	27 000,00 €	26 395,26 €	8 000,00 €	35 000,00 :
6281 - Concours divers (cotisations...)	685,45 €	750,00 €	680,55 €		750,00 :
6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 323,38 €	1 400,00 €	1 879,99 €		1 400,00 :
6288 - Autres services extérieurs	15,00 €	50,00 €	0,00 €		50,00 :
63512 - Taxes foncières	14 423,81 €	15 000,00 €	15 526,83 €		15 000,00 :
63513 - Autres impôts locaux	236,00 €	250,00 €			250,00 :
6355 - Taxes et impôts sur les véhicules	175,58 €	300,00 €	100,29 €		300,00 :
637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	135,18 €	400,00 €	48,34 €		400,00 :

En suite de quoi il propose la décision modificative n° 3 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres primes d'assurance	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237 : Publications	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	80 500,00 €	0,00 €	0,00€
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00€
D-023 : Virement à la section d'investissement	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€
D-6553 : Service d'incendie	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00€
Total FONCTIONNEMENT	300 000,00€	102 100,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00€
R-1312 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00€
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	1 501,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 501,00 €	0,00 €	0,00€

Total INVESTISSEMENT	0,00€	1 501,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
-----------------------------	--------------	-------------------	---------------------	---------------------

Total Général	-196 399,00 €	0,00€		
----------------------	----------------------	--------------	--	--

Ces modifications correspondent à :

Section de Fonctionnement

DEPENSES

- Chapitre 011 : ajustement des crédits de dépenses des charges à caractères générales comme évoqué en préambule.
- Ajustement des charges de personnels relatives au maintien des personnels en fin de contrat d'avenir, au nombre de 4, en C.D.D. (art. 6413)
- Ajustement crédits participation obligatoire au SDIS (art. 6553)
- Diminution du besoin de prélèvement de la section de fonctionnement (chap. 023)

RECETTES

- Néant
-

Section d'Investissement

DEPENSES

- Inscription de crédits pour l'acquisition d'un matériel informatique (art. :2183)

RECETTES

- Inscription d'une recette de la région au titre du dispositif redynamisation des cœurs de ville pour les travaux de requalification de la rue du maréchal leclerc (art. 1312)

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil, à l'unanimité, :

- Accepte la décision modificative de crédits proposée.

19 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Marlène PODEVIN, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION(S)

0 NE VOTE(nt) PAS

Transmission S/Préfecture : 12/12/ 19

Réception S/Préfecture : 12/12/19

N° 2019-11-155 : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

M. Le Maire :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 22 mai 2010)

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis Favorable du CTP en date du 28 Février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) dans la collectivité,

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le CET représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou repos compensateur.

NB : *Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.*

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report des jours de RTT
- Le report des jours de congés annuels, ***(sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours)***

- Les jours de fractionnement (*accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre*)
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

(Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée)

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
du paiement forfaitaire des jours,
de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
Fonctionnaires CNRACL	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
	Utilisation des jours	L'agent doit se prononcer pour

	uniquement en congés	utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1 Utilisation sous forme de congés :

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2 Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du CET que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du CET que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1 Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 125 euros par jour.
- Catégorie B : 80 euros par jour.
- Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Catégorie

	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2 Prise en compte au sein du RAFF :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31/12/N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31/01/N+1

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation :
 - Une convention sera établie entre les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.
 - La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET.
 - Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil, à l'unanimité :

- Adopte la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité et précise que celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2020

19 Voix POUR

Jean Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Sandrine DAUSSE, Jacky BILLET, Béatrice CLETON, Danièle DUHAMEL, Virginie FEUTREL, Jean-Jacques HILMOINE, Marc JENNEQUIN, Marie-Christine LEMAITRE, Fabrice PARPET, Chantal PERDRILLAT, Marlène PODEVIN, Pierre-Antoine PODEVIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francis ROUSSEL, Daniel TITRENT, Frédéric TITRENT, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION(S)

0 NE VOTE(nt) PAS

Transmission S/Préfecture : 02/12/ 19

Réception S/Préfecture : 02/12/19

Etabli à FRUGES Le 20 Janvier 2019

*Le secrétaire de séance,
Christophe BOIDIN*

